Commissariat aux langues officielles | Office of the Commissioner of Official Languages

Ottawa, le 13 janvier 2000

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Décision de la Cour suprême du Canada : un grand pas en avant pour les droits à l'instruction dans la langue de la minorité

C'est avec grande satisfaction que la commissaire aux langues officielles, madame Dyane Adam, accueille la décision unanime de la Cour suprême du Canada, signée par les juges Major et Bastarache, dans l'arrêt *Noëlla Arsenault-Cameron, Madeleine Costa-Petitpas, Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. c. Government of Prince Edward Island*.

Rappelons qu'à la demande de la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince Édouard, la Cour devait statuer si le pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Éducation pouvait être exercé, conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés,* pour renverser la décision de la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard d'ouvrir une école à Summerside. L'arrêt rendu aujourd'hui donne raison à la Commission scolaire et aux parents et infirme la décision de la Cour d'appel de l'Île en rétablissant celle du juge DesRoches, de la Cour de première instance.

La commissaire est heureuse de la victoire des parents de Summerside. « Encore une fois, la Cour suprême reconnaît qu'on ne peut pas négliger l'importance de l'accès aux écoles dans leur langue pour les communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire, et ce afin de favoriser leur vitalité et leur épanouissement », a-t-elle déclaré.

Pour madame Adam, cette décision aura des répercussions importantes à l'échelle du pays, car elle confirme que les parents de la minorité linguistique et leurs représentants ont le pouvoir de déterminer les besoins locaux reliés à l'instruction dans leur langue, notamment l'ouverture et l'emplacement d'une nouvelle école. La Cour indique que cet élément doit être déterminé en fonction des priorités de la communauté minoritaire. De plus, la Cour établit que le ministre de l'Éducation ne peut substituer sa décision à celle de la commission scolaire de langue française lorsque cette dernière respecte les exigences provinciales et constitutionnelles.

La commissaire se réjouit que la Cour ait reconnu que « l'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle ».

Enfin, la Cour rétablit l'interprétation retenue par le juge de première instance voulant que la preuve confirmait que le nombre d'élèves requis en vertu du règlement scolaire était respecté. La Cour a souligné, entre autres, que l'objet de l'article 23 est de réparer les torts causés à la minorité linguistique (*Mahé, Renvoi MB*) et que les droits linguistiques constitutionnels doivent être interprétés en fonction de leur objet (*Beaulac*).

Madame Adam souhaite que cette décision ait des répercussions positives sur les recours actuels et éventuels et sur la mise en oeuvre de l'article 23 par les provinces et les territoires, en conformité avec

les besoins et les priorités de chaque communauté minoritaire de langue officielle.

La commissaire était intervenue en faveur des parents dans cette cause devant la Cour suprême du Canada et elle suit de près la question de la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* partout au Canada.

-30-

Renseignements

Représentant(e)s de la commissaire

[redacted]

Date de modification : 2007-08-29